

**DECISION N°2019-L0473/ARCOP/ORD**

sur recours de EZOF SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-01/RCOS/PSNG/CRO pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles primaires et préscolaires de la commune de Réo (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 septembre 2019 de EZOF SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur, Dieudonné SOUDRE membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sibiri RAMDE et M. Dieudonné DAKUYO, assistants des marchés publics de EZOF SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jacques BAYILLI, PRM de la commune de Réo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Eric OUEDRAOGO, agent de TIKWENDE SERVICES SARL (lots 01 et 02) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats de l'appel d'offres n°2019-01/RCOS/PSNG/CRO pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles primaires et préscolaires de la commune de Réo (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2667 du lundi 23 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 25 septembre 2019 ; que EZOF SA a saisi l'ORD par lettre en date du 25 septembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

la Commune de Réo a lancé l'appel d'offres n°2019-01/RCOS/PSNG/CRO pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles primaires et préscolaires de ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZOF SA non conforme aux lot 01 et 02 aux motifs qu'il n'y a pas de procuration écrite précisant la personne habilitée à signer les actes de l'entreprise EZOF SA ; qu'il n'y a pas aussi d'attestation de disponibilité des chauffeurs proposés aux lots 01 et 02 ; qu'il y a une incohérence sur la date de naissance du chauffeur ZONGA Adama ; qu'il est né le 29 septembre 1975 à Toéguin sur sa CNIB et 1978 selon son CV ; que les assurances des véhicules proposées ne sont pas légalisées ; que le délai d'exécution proposé à l'item 4 dans le bordereau des prix pour les fournitures est de 31 jours au lieu du délai de 30 jours demandé (lot 02) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ces motifs ne sont pas suffisants pour écarter son offre ; qu'en ce qui concerne l'absence de procuration écrite pour les deux lots, cela s'explique par le fait que c'est le responsable de la société, à savoir l'administrateur général, qui est habilité à signer, et c'est ce qu'il a fait ; que, pour l'absence d'attestation de disponibilité pour les chauffeurs, il ne voyait pas la nécessité de produire un tel document car lesdits chauffeurs sont régulièrement employés par sa société pour l'exécution des marchés ; que, mieux, il a joint une attestation de travail qui prouve que ces personnes sont et restent employées de la société ; que, pour ce qui est de l'incohérence dans la date de naissance, qu'il s'agit d'une faute mineure qui ne vaut pas le coût d'écarter son offre et qu'il y a bien « authenticité des documents demandés tels que le permis de conduire et la CNIB » qui sont légalisés et qui permettent à l'autorité contractante de faire une analyse objective de son offre ;

que s'agissant des assurances non légalisées, la Police, autorité compétente, ne légalise pas les polices d'assurances ; que les exigences contenues dans le dossier d'appel à concurrence sur le matériel de livraison et du personnel sont nulles car non requises dans l'arrêté n°2018-0486/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires ; que conformément à la décision n°2019-L0293/ARCOP/ORD, son offre a été écartée à tort ; que quant au délai d'exécution de 31 jours au lieu de 30 jours, il s'agit d'une erreur de saisie et que dans le calendrier de livraison demandé, il a proposé 30 jours ; qu'en se référant à la décision de l'ARCOP n°2019-L0285/ARCOP/ORD à la page 4, il est clair que le délai d'exécution du marché ne saurait constituer un problème et que l'autorité contractante doit s'en tenir au délai initial prévu dans le dossier d'appel à concurrence;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que toute autorité contractante dans le cadre des acquisitions des vivres par appel à concurrence à l'obligation de se conformer aux termes de l'arrêté n°2018-486/MINEFID/CAB du 16 novembre 2018 portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires objet de marché public ;

considérant que ledit arrêté ne requiert pas des soumissionnaires d'insérer dans leurs offres la preuve des moyens de transport pour la livraison et du personnel ;

considérant que la CCAM a expliqué que le requérant n'étant pas une entreprise individuelle, les instructions aux soumissionnaires de l'article 21.2 requiert la preuve de l'habilitation de signature de l'offre ; que s'agissant du personnel et le matériel, les exigences ont été faites conformément au dossier standard ; que, pour le certificat de disponibilité, la commission a estimé qu'il est d'une importance car il engage l'individu ; que s'agissant de la police d'assurance, les concurrents ont produit des actes légalisés de sorte que le moyen avancé par le requérant ne saurait prospérer ; que le fait de proposer un délai plus élevé à un des items, constitue à leur entendement un motif de non-conformité ;

considérant que l'attributaire provisoire a dit avoir respecté les exigences du dossier d'appel d'offres et a estimé que le requérant ne l'ayant pas fait, c'est à bon droit que la CCAM l'a écarté ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que l'exigence du matériel et du personnel n'est pas liée au type de procédure mais plutôt à la nature de la prestation ; qu'en matière d'acquisition de vivres conformément aux dispositions de l'arrêté sus visé, les exigences concernant les moyens de transport pour la livraison et le personnel sont à la discrétion des fournisseurs ; qu'ils sont tenus, en dehors des critères d'un appel à concurrence, d'assurer la livraison dans des conditions adéquates ;

que sur le motif de la procuration, l'ORD a fait remarquer que cette pièce est requise lorsque l'offre doit être signée par une personne autre que le représentant statutaire du soumissionnaire ; que, dans le cas d'espèce, il n'en est pas ainsi car l'offre a été signée par le représentant statutaire de EZOF SA, à savoir l'administrateur général ; que, donc, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ce point ;

que concernant le motif relatif au délai d'exécution, l'ORD a noté que la mention de 31 jours au lieu de 30 jours à l'item 04 dans le bordereau des prix est une insuffisance mineure ; que la grande majorité des pièces du requérant font ressortir le délai conforme de 30 jours au même item ; que, par ailleurs, étant donné que les livraisons partielles ne sont pas admises en matière de fournitures, c'est à tort que la CCAM a écarté l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EZOF SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EZOF SA est fondée ; que tous les motifs de non-conformité de son offre ne sont pas pertinents ; qu'au regard des pièces de l'offre, la procuration n'est pas nécessaire ; que, pour les marchés d'acquisition de vivres, il n'est pas permis d'exiger des véhicules et des chauffeurs ; qu'enfin, l'incohérence dans le délai d'exécution de l'item 04 (30 et 31 jours) n'est pas substantielle, la grande majorité des pièces du requérant faisant ressortir le délai conforme de 30 jours ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats de l'appel d'offres n°2019-01/RCOS/PSNG/CRO pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour la cantine scolaire au profit des écoles primaires et préscolaires de la commune de Réo (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du mérite*